REGLEMENT

du service de collecte des déchets ménagers

Bodilis
Commana
Guiclan
Guimiliau
Lampaul-Guimiliau
Landivisiau
Loc-Eguiner
Locmélar
Plougar
Plougourvest
Plounéventer
Plouvorn
Plouzévédé
Saint-Derrien
Saint-Sauveur
Saint-Servais
Saint-Vougay
Sizun
Trézilidé

SOMMAIRE

Article 1 – La collecte sélective des déchets valorisables 4

Article 1.1 – Les déchets concernés par la collecte sélective 4

Article 1.2 – Emplacement et équipement des points tri 5

Article 1.3 – Entretien des points tri 5

Article 1.4 – L'aménagement des points tri 5

Article 2 – Les déchets collectés dans les déchèteries 5

Article 3 – La collecte des ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés 5

Article 3.1 – Les déchets collectés 6

Article 3.2 – Les tournées de ramassage 7

Article 3.3 – La fréquence de collecte 7

Article 3.4 - Les jours et horaires de collecte 7

Article 3.5 – Conditions climatiques 8

Article 3.6 - Les conteneurs de collecte 8

Article 3.7 – Modalités d'attribution des conteneurs 8

Article 3.8 – Règles de présentation des conteurs 9

Article 3.9 – L'entretien des conteneurs 9

Article 4 – Les refus de collecte 10

Article 5 – Circulation de la benne de Collecte 10

Article 5.1 – La collecte sur les voies publiques 10

Article 5.2 - La collecte sur les voies privées 10

Article 5.3 – La collecte en impasse 10

Article 5.4 – La collecte des nouveaux lotissements 11

Article 5.5 L'entretien des voies de circulation 11

Article 5.6 – La collecte lors des travaux 11

Article 6 - Application et poursuites 11

Article 6.1 - Application 11

Article 6.2 - Poursuites 10

Article 7 - Recours de l'usager 11

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-29,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3,

Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Article 1 - La collecte sélective des déchets valorisables

La collecte sélective des emballages, du verre et du papier sur le territoire de la communauté de communes est réalisée en **points d'apport volontaire** (ou point tri) ou en conteneurs individuels gris à couvercle jaune. La communauté de communes contractualise avec des prestataires de service pour réaliser la collecte sélective en point d'apport volontaire, la collecte en porte à porte des recyclables se fait en régie *(c'est à dire avec du personnel et du matériel de la communauté de communes)*.

Article 1.1 Les déchets concernés par la collecte sélective

a) Les emballages

Il s'agit des bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cannettes métalliques, boîtes de conserve, barquettes aluminium, boîtes métalliques à gâteau, bidons de sirop, bombes aérosols, la cartonnette : type paquet de gâteau, de céréales, ... Tous les emballages doivent être soigneusement vidés. Il n'est pas utile de les laver.

Ces déchets doivent être *déposés en vrac vidés et non emboités les uns dans les autres*, dans les conteneurs à **bande Jaune** des points d'apport volontaire ou dans les conteneurs individuels gris à couvercle jaune.

b) Les Papiers

Il s'agit des papiers, journaux, magazines, prospectus, catalogue, publicité, papier de bureau....

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les conteneurs à **bande Jaune** des points d'apport volontaire ou dans les conteneurs individuels à couvercle jaune.

c) Le Verre :

Il s'agit des bouteilles, pots et bocaux en verre blanc ou coloré vidés et débarrassés de leurs capsules et bouchons.

Ces déchets doivent être déposés dans les conteneurs à **bande verte** des points d'apports volontaires situés sur chacune des communes de la communauté de communes.

Article 1.2- Emplacement et équipement des points tri

Le territoire de la communauté de communes est équipé de **80 points tri** sur les 19 communes. Chaque commune dispose au minimum d'un point tri. Le taux de couverture minimum est fixé à **un point tri pour 500 habitants**. Les conteneurs sont de type aérien et d'une capacité de 4 m3. Ils sont propriétés de la communauté de communes. Chaque point tri comprend au minimum un conteneur verre. Des points supplémentaires de conteneurs verre sont mis en place sur les communes collectées en porte à porte pour les recyclables.

Les emplacements des points tri sont définis en concertation entre les communes et la Communauté de communes.

Pour être validés, les emplacements doivent respecter des conditions d'accès pour les particuliers et pour le collecteur (surface stabilisée, emplacement permettant le stationnement, éloignement par rapport aux réseaux aériens...).

Article 1.3 – Entretien des points tri

La communauté de communes assure un lavage annuel des conteneurs de tri et effectue les petites réparations sur les conteneurs.

Le nettoyage des abords des conteneurs (ramassage des déchets abandonnés, balayage, fauchage...) est à la charge des services municipaux.

L'abandon de déchets aux abords des conteneurs est interdit et pourra faire l'objet de poursuites.

Article 1.4 – L'aménagement des points Tri

La communauté de communes ne réalise pas d'aménagements particuliers pour l'implantation des points tri. Les aménagements réalisés par les communes seront soumis à l'avis technique des services de la communauté de communes.

Article 2 - Les déchets collectés dans les déchèteries

Les déchets admis en déchèterie sont les cartons, les ferrailles et métaux non ferreux, les encombrants, des déchets verts, les déchets Ménagers spéciaux (néons, peintures, piles, ...), des huiles moteurs et végétales usagées, des batteries, des DEEE.

La liste des déchets acceptés en déchèterie et les conditions d'accès sont fixées par un règlement spécifique des déchèteries.

Article 3 – La Collecte des Ordures ménagères Résiduelles et déchets non ménagers assimilés:

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets non ménagers assimilés sont collectés en porte à porte ou en points de regroupement selon les secteurs géographiques de la communauté de communes. Cette collecte est réalisée en régie, c'est à dire avec du personnel et du matériel de la communauté de communes.

Article 3.1 Les déchets collectés :

a) Les Ordures Ménagères ou Ordures ménagères Résiduelles :

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères (OM) ou ordures ménagères Résiduelles (OMR) les déchets provenant des activités courantes des ménages. Il s'agit des déchets provenant des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations, des débris divers.

b) Les déchets non ménagers assimilés :

Sont également concernés les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La communauté de communes n'a pas d'obligation à collecter les déchets non ménagers. La CCPL s'est fixée comme volume maximum 6000 Litres d'ordures ménagères par semaine (hors EHPAD).

En fonction du type et ou du volume de déchets, la communauté de communes se réserve le droit de ne pas collecter ces déchets. Il appartiendra alors au détenteur d'en assurer l'élimination par ces propres moyens et dans le respect de la réglementation en vigueur.

c) Les déchets exclus de la collecte des ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés

1) Les déchets valorisables (cf. article 1)
2) Les déchets végétaux : tontes tailles de haie, les feuilles
3) Les déchets de soins y compris les médicaments
4) Les déchets relevant de la déchèterie (cf. article 2)
4) Les déchets spéciaux des ménages
5) Les pneumatiques et déchets des garages
6) Tous les déchets encombrants
7) Les animaux morts ou écrasés
8) Les ferrailles
9) Les déchets d'abattoirs et de viande
10) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, publics ou privés.
11) les déchets spéciaux et résidus ménagers liquides ou solides qui, en raison de leur dangerosité (inflammabilité, toxicité, corrosivité, explosibilité) ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Article 3.2 Les tournées de ramassage :

Chaque semaine 20 tournées de ramassage sont organisées pour assurer la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire.
Les itinéraires des tournées sont fixés par le service de collecte et peuvent être modifiés en fonction des contraintes d'organisation du service (travaux, modification des sens de circulation, intégration de nouveaux points de collecte).

Article 3.3 - La fréquence de collecte

Les déchets d'ordures ménagères et assimilés sont collectés à raison **d'une fois** tous les 15 jours sur la communauté de communes à l'exception du centre-ville de Landivisiau collecté une fois par semaine ainsi que quelques gros producteurs (maisons de retraites...) qui peuvent être collecté 3 fois par semaine.

Article 3.4 - Les jours et horaires de collecte :

a) Les jours de collecte

Les jours de collecte sont fixés par la communauté de communes.

Lundi : Landivisiau (secteur 1), Plouvorn campagne, Plouzévédé, St Vougay Trézilidé.
Mardi : Landivisiau (secteur 2), Guimiliau, Lampaul Guimiliau, Locmélar, Loc-eguiner, Commana campagne.

Mercredi : Sizun, St Sauveur, Commana bourg, Guiclan bourg, Landivisiau (secteur 3), Plougourvest.
Jeudi : Landivisiau (secteur 4 et 5), Guiclan Campagne, Bodilis, Plouvorn Bourg.
Vendredi : Landivisiau (secteur 6), Plounéventer, St Derrien, St Servais, Plougar.

Les collectes ne sont pas réalisées **les jours fériés**. Les tournées sont rattrapées durant la semaine soit avant ou après le jour férié. **Dans ce cas les usagers sont informés par voie de presse, dans leur bulletin municipal, sur le site internet ou la page Facebook de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**

b) Les horaires de collecte

Le ramassage des ordures ménagères peut se dérouler sur une plage horaire comprise entre 6h00 et 17h00.
Les collectes démarrent à 6h00 le matin.
En raison des aléas liés au service, **les conteneurs doivent être présentés la veille du jour de collecte.**

Article 3.5 - La collecte en cas d'intempéries

Lors d'évènements climatiques difficiles (verglas, neige, canicule...), les collectes peuvent être décalées dans la journée ou annulées. Les tournées non réalisées seront rattrapées dès lors que les conditions redeviendront normales avec une priorité donnée pour la collecte des ordures ménagères des zones agglomérées et des gros producteurs.

Article 3.6 – Les conteneurs de collecte :

La collecte des ordures ménagères est réalisée exclusivement en conteneurs individuels ou collectifs selon les secteurs géographiques. Ces conteneurs sont normalisés (Norme NF-EN 840-1 à 6) et sont compatibles avec les basculeurs montés sur les bennes de ramassage.

Les conteneurs non distribués par la Communauté de communes ou les communes ne seront pas collectés.

Article 3.7 - Modalités d'attribution des conteneurs

a) Dans les secteurs équipés de bacs individuels

Dans les secteurs géographiques équipés de conteneurs individuels pour la collecte des ordures ménagères, la règle d'attribution des conteneurs est la suivante :

- **Foyer de 1 à 2 personnes** pour une collecte tous les 15 jours d'ordures ménagères : conteneur de **120 litres vert**
- **Foyer de 1 à 4 personnes** pour une collecte une fois par semaine d'ordures ménagères : conteneur de **120 litres vert**
- **Foyer de plus de 2 personnes** pour une collecte tous les 15 jours d'ordures ménagères : conteneur de **240 litres vert**.
- **Foyer de plus de 4 personnes** pour une collecte une fois par semaine d'ordures ménagères : conteneur de **240 litres vert**.

Pour la collecte des déchets recyclables, un conteneur **120L gris à couvercle jaune** est mis à disposition d'un foyer de 1 personne, un conteneur **240L gris à couvercle jaune** est mis à disposition des foyers à partir de 2 personnes.

La mise à disposition des conteneurs est gratuite et fait l'objet d'un contrat entre l'usager et la communauté de communes. En cas de déménagement, les conteneurs doivent être laissés à l'adresse à laquelle ils ont été livrés. Ils ne peuvent pas être emportés par l'usager.

Pour des raisons de proximité, la distribution des conteneurs est assurée par les services municipaux à l'exception de la ville de Landivisiau où la distribution est réalisée par les services de la communauté de communes. La communauté de communes se charge de livrer les stocks de conteneurs dans les ateliers municipaux en fonction des besoins exprimés par les communes.

b) Dans les secteurs équipés de bacs collectifs

Dans les secteurs équipés de conteneurs collectifs (points de regroupement), le volume et le nombre de conteneurs est déterminé par la communauté de communes en fonction du nombre d'habitants potentiellement desservis par le point de regroupement.

c) Pour les professionnels

Les professionnels peuvent avoir à leur disposition des bacs d'ordures ménagères de 120 Litres, 240 Litres, 360 Litres ou 750 Litres, à condition de ne pas dépasser 6000 litres collectés par semaine.

Article 3.8 - Règles de présentation des conteneurs

Il est demandé aux usagers de présenter les déchets ménagers en sac dans les conteneurs d'ordures ménagères.

a) Les conteneurs Individuels :

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique et être visibles pour les équipages de collecte.

Les conteneurs individuels doivent être présentés la veille de la collecte et ramassés le plus tôt possible après vidage et au plus tard le soir du jour de collecte.

Pour éviter l'encombrement des trottoirs ou des bordures de voie, les conteneurs ne doivent pas rester stationnés sur le domaine public en dehors des jours de collecte.

L'usager est responsable du conteneur qui lui est remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours de présentation pour la collecte.

Toute nouvelle construction devra prévoir une surface permettant le stockage des conteneurs en attente de la présentation à la collecte.

Pour optimiser le service et limiter la gêne de la collecte dans les rues, les usagers doivent regrouper les conteneurs individuels pour limiter le nombre des arrêts du véhicule de ramassage. Des points de présentation des conteneurs sont définis dans les quartiers par la communauté de communes.

Les conteneurs non présentés aux points de présentation indiqués ne seront pas collectés.

b) Les conteneurs collectifs :

Les conteneurs collectifs destinés à desservir un quartier sont stationnés sur le domaine public. Ces points de regroupement sont définis en partenariat avec la commune et la communauté de communes.

Pour sécuriser ces points de regroupement, la communauté de communes installe des dalles en béton équipées de gardes corps et de chainettes pour maintenir les conteneurs.

Article 3.9 - L'entretien des conteneurs

L'entretien des bacs affectés individuellement est à la charge de l'usager (habitants, syndics de copropriété, professionnels).

En cas de défaut d'entretien, le service de collecte pourra être amené à refuser le vidage du conteneur.

L'utilisation de housses de protection est interdite car elles gênent le vidage des conteneurs.

Les réparations liées à l'usure normale ou aux manipulations du service sont à la charge de la communauté de communes.

Les dégradations liées à une mauvaise utilisation de l'usager pourront lui être facturées.

Article 4 – Les refus de collecte :

Les conteneurs contenant des déchets valorisables (emballages, verre, papier) ou relevant de la déchèterie ne seront pas collectés. Un autocollant « carton jaune » sera dans un premier temps apposé sur le bac, de manière à prévenir l'usager. Le conteneur sera malgré tout collecté. Si le problème se reproduit la semaine suivante, un autocollant « carton rouge » sera mis sur le bac qui ne sera cette fois-ci pas collecté, jusqu'à ce que les déchets recyclables ou relevant de la déchèterie soient bien enlevés du conteneur.

Les conteneurs contenant des ordures en vrac ne seront pas collectés.
Les conteneurs non placés en bordure de voie ou non visibles depuis la route ne seront pas collectés.
Les sacs présentés près des conteneurs seront collectés si cela relève du cas exceptionnel.

Les conteneurs gris à couvercles jaunes contenants autre chose que ce qui est présenté dans l'article 1.1 a) et b) ne seront pas collectés.

Article 5 - Circulation de la benne de collecte :

Article 5.1 - La collecte sur les voies publiques

Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes au code de la route.
La collecte ne sera effectuée que si la structure et la largeur de la voie permettent le passage du véhicule de collecte.

Article 5.2 - La collecte sur les voies Privées

La collecte dans les voies privées pourra être réalisée après accord du propriétaire. Cependant en cas de dégradation de la chaussée ou de la propriété, la responsabilité de la communauté de communes ne pourra être engagée.

Article 5.3 - La collecte en impasse

Dans les voies en impasse, une aire de retournement suffisamment large et libre de tout stationnement devra permettre le retournement sans difficulté du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, **la collecte en marche arrière n'étant pas autorisée**, une aire de regroupement devra être créée et entretenue en entrée d'impasse.

Article 5.4 - La collecte des nouveaux lotissements

Pour les nouveaux lotissements créés par les communes ou promoteurs privés, un avis des services de la communauté de communes devra être demandé lors de la demande du permis d'aménager.

Article 5.5 - Entretien des voies de circulation

La benne ne circulera que sur des voies goudronnées, bitumées ou enrobées.
Afin de permettre la circulation des véhicules de collecte, les voies et bordures des voies devront être entretenues (pas de nids de poule, arbres élagués, ...). La communauté de communes avertira la commune des difficultés rencontrées afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour permettre le passage de la benne de collecte.
Si les conditions de circulation ne le permettent pas, la communauté de communes ne collectera plus en porte à porte les voies concernées jusqu'à réparation des désordres.

Article 5.6 – La collecte lors des Travaux

Lors des travaux sur les voies publiques, la commune doit s'assurer de conserver un passage minimal nécessaire à la collecte ou mettre en place en bordure des travaux des points de regroupement pour la collecte des ordures ménagères et accessibles pour le véhicule de ramassage. La commune en informera le service de collecte de la communauté de communes ainsi que les usagers concernés.

Article 6 - Application et poursuites

Article 6.1 - Application

Le président de la communauté de communes est chargé de l'application du présent règlement.
Le règlement de collecte rentrera en application à compter de la date du 5 juillet 2011.
La communauté de communes n'ayant pas de pouvoir de police, il appartient aux maires de chacune des communes de fixer par arrêté municipal l'application du présent règlement.

Article 6.2 – Poursuites

Les infractions constatées au présent règlement pourront donner lieu à des poursuites et mises en demeure.

Article 7 - Recours des usagers

En cas de faute du service de collecte, l'usager doit adresser un recours au Président de la communauté de communes, responsable de l'organisation du service.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communautaire

Lors de sa séance du 5 juillet 2011

Délibération n° 2011-91-03

Est modifié : la répartition des secteurs équipés de façon individuelle, la fréquence de collecte des ordures ménagères, les jours de collectes, le nombre de tournées de collecte les principes de distribution des conteneurs pour les recyclables, la collecte des sacs présentés de façon exceptionnelle près des conteneurs et les refus de collecte pour les conteneurs gris à couvercle jaune le 25/03/2022.
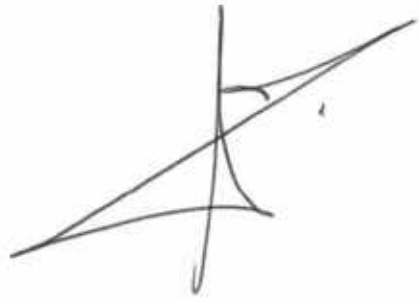
Signature du Président : Monsieur Henri Billon